

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance d'Italie

du 19 décembre 2014

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:*

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire.

² Elle réglemente l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table non soumis à un traitement thermique, de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance d'Italie.

Art. 2 Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

L'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance de la zone de protection d'Italie définie à l'annexe 1 est interdite.

Art. 3 Importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique

L'importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique en provenance de la zone de protection et des zones de surveillance d'Italie définies respectivement aux annexes 1 et 2 est interdite.

Art. 4 Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance de la zone de protection et des zones de surveillance d'Italie définies respectivement aux annexes 1 et 2 est interdite.

RS 916.443.102.4

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 décembre 2014³.

19 décembre 2014

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ La présente ordonnance a été publiée le 19 déc. 2014 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 2 à 4)

Zone de protection

Est classée «zone de protection» la zone d'Italie suivante:

Code postal	Zone concernée
45014	Porto Viro

Annexe 2
(art. 3 et 4)

Zones de surveillance

Sont classées «zones de surveillance» les zones d'Italie suivantes:

Code postal	Zones concernées
45011	Adria
45012	Ariano nel Polesine
30015	Chioggia
45015	Corbola
45017	Loreo
45010	Rosolina
45019	Taglio di Po
45018	Porto Tolle